

Association pour le Développement des Recherches Biologiques et Médicales

STATUTS

1. FORME & DENOMINATION -

1.1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

1.2. Dénomination

L'association a pour dénomination :

Association pour le Développement des Recherches Biologiques et Médicales

1.3. Sigle

Elle pourra être désignée par le sigle :

ADEREM

2. Objet

L'Association ADEREM a pour objet de favoriser le développement des recherches scientifiques, biologiques et médicales, d'aider à la formation médicale et scientifique, initiale ou continue, d'améliorer la qualité des soins ou des connaissances scientifiques et des moyens matériels y concourant, et notamment,

- *1°) de rassembler des fonds destinés à cette fin,*
- *2°) de mettre en œuvre et réaliser tous essais thérapeutiques, toutes recherches scientifiques, biologiques et médicales, épidémiologiques, pharmacologiques, en France et à l'étranger, et conformément aux dispositions légales en vigueur sur le lieu de la recherche.*
- *3°) d'attribuer des bourses et allocations à des médecins, chercheurs et étudiants dont le thème de recherche répond à l'objet social de l'association ADEREM.*
- *4°) de contribuer au fonctionnement des centres et équipes de recherche en liaison avec les services médicaux, les laboratoires de recherche et avec tous les organismes et associations participant à la recherche médicale, en France et à l'étranger et conformément aux dispositions légales en vigueur sur le lieu de la recherche*
- *5°) de contribuer à la formation des praticiens en médecine, en pharmacie, en odontologie, y compris les membres de l'association.*

A cet effet, l'Association ADEREM fera connaître les travaux de ses membres et des centres qu'elle soutient, notamment en vue de susciter d'éventuelles contributions financières des collectivités et

DS
Fl

DS
la

Paraphe
TR

organismes publics et privés, et de toutes personnes physiques et morales. Les contributions financières pourront, le cas échéant, être versées en contrepartie de prestations de services des membres de l'association ADEREM.

L'association ADEREM s'engage à mettre à disposition des adhérents des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de cet objet.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques ou privées, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

165 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Tous les membres de l'association sont bénévoles. Ils pourront toutefois se faire rembourser certains frais en lien avec l'objet social de l'association ADEREM, sur justificatifs et selon des modalités figurant dans le Règlement Intérieur.

5.1. Les membres adhérents - Personnes physiques

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association, notamment quant à son objet social, c'est-à-dire avoir une activité professionnelle en matière de recherche scientifique et médicale.

Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement parrainé par un membre actif et agréé dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article «Droits d'entrée-Cotisations-Ressources» des statuts.

5.2. Les membres adhérents - Personnes morales

Toute personne morale ou groupement de personnes physiques constitué en « Collectif » devenant membre de l'association sont tenus d'avoir une activité dont l'objet social ou l'activité professionnelle

est en matière de recherche scientifique et médicale. Ils sont tenus de désigner, lors de leur admission, une personne physique ayant autorité et chargée de les représenter respectivement, et de prévenir le "Conseil d'Administration" en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association ou celui du « Collectif » doit être agréé par le "Conseil d'Administration", de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission - Radiation des membres » des statuts.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale ou du « Collectif » membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder "six mois »

5.3. Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association et à qui l'Assemblée Générale a décerné cette qualité. Celle-ci leur donne le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation, sans droit de vote.

5.4. Responsabilité des membres de l'association et des membres du *Conseil d'Administration*

Le patrimoine de l'Association ADEREM répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du *Conseil d'Administration* puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives et dispositions pénales au moment des faits.

5.5. Admission - Radiation et suspension des membres

5.5.1. Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres de l'association » des statuts.

Tout nouveau membre doit être agréé par le *Conseil d'Administration* dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du *Conseil d'Administration*

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

5.5.2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ou « collectif »;
- par l'exclusion prononcée par le *Conseil d'Administration* pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le *Conseil d'Administration* statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

5.5.3. Suspension

S'il le juge opportun, le *Conseil d'Administration* peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

6.1. Droits d'entrée et cotisations

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'association dont le montant est fixé par L'Assemblée Générale et figure dans le règlement intérieur.

Tous les membres, exception faite des membres d'honneur, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, l'Assemblée Générale et figure au procès-verbal de cette dernière.

Le vote de la cotisation annuelle lors de l'Assemblée Générale vaut « appel à cotisation », toutefois le Conseil d'Administration pourra procéder à un appel à cotisation distinct du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le *Conseil d'Administration et figurant dans le Règlement Intérieur* entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'association.

6.2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;
- de dons, héritages legs et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.
- de prestations de services de l'Association et de ses membres en tant qu'adhérents en accord avec son objet social.

6.3. Fonds de réserve

Il pourra être constitué, sur simple décision du *Conseil d'Administration* un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds sera employé en priorité pour *l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, au paiement du prix d'acquisition des immeubles ou à la réalisation d'installations, aménagements, à la mise en œuvre de l'objet social de l'association, par elle-même ou par ses membres.*

Les sommes constituant ce fonds pourront également être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du *Conseil d'Administration*.

7. ADMINISTRATION

7.1. Le Conseil d'Administration

Pour être membre du *Conseil d'Administration* il faut être membre de l'association, ne pas avoir été privé de ses droits civiques, ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en

soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de cinq ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

7.2. Désignation des membres du Conseil d'Administration et durée des mandats

- Le *Conseil d'Administration* comprend six membres, choisis exclusivement parmi les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sauf les membres d'honneur.
- Les *membres du Conseil d'Administration* sont élus par l'assemblée générale.
- Le Conseil d'Administration est composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.
- Les modalités de dépôt de candidatures pour être membre du Conseil d'Administration sont fixées dans le Règlement Intérieur.

7.3. Renouvellement du Conseil d'Administration

Le *Conseil d'Administration* est renouvelé par moitié tous les trois ans par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions de membres du *Conseil d'Administration* depuis leur dernière élection dans ces fonctions. En cas d'ancienneté équivalente, le ou les membres du *Conseil d'Administration* sortants sont désignés par tirage au sort.

La durée des fonctions des membres du *Conseil d'Administration* est fixée à trois ans renouvelables une fois, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

7.4. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le *Conseil d'Administration* peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre minimum, soit trois membres et dans tous les cas lorsqu'il s'agit du poste de Président et de Trésorier. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du *Conseil d'Administration* cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le *Conseil d'Administration* depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

7.5. Fin de mandat

Le mandat de membre du *Conseil d'Administration* prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du *Conseil d'Administration* qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à *trois réunions du Conseil d'Administration consécutives auxquelles l'absence, sans motif valable.*

Les fonctions de membre du *Conseil d'Administration* sont gratuites.

Les membres *Conseil d'Administration* ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et dans la limite des seuils fixés par le Règlement Intérieur.

7.6. Réunions et délibérations du *Conseil d'Administration*

7.6.1. *Réunions du Conseil d'Administration*

- Le *Conseil d'Administration* se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation et pourra se tenir par voie de conférence téléphonique ou vidéo.
- Les convocations sont adressées *quinze jours* avant la réunion par courrier électronique.
- L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
- Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres *du Conseil d'Administration* participant à la réunion.

7.6.2. *Délibérations du Conseil d'Administration*

Le *Conseil d'Administration* peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations du *Conseil d'Administration* sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le *Conseil d'Administration* peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Les délibérations du *Conseil d'Administration* sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

7.6.3. *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le *Conseil d'Administration* est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs bancaires.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale.

7.6.4. *Attributions du Conseil d'Administration et de ses membres*

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Avec l'autorisation préalable du *Conseil d'Administration*, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du *Conseil d'Administration*, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

Le vice-Président ou le Trésorier assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, et de l'assemblée générale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

8. ASSEMBLEE GENERALE

8.1. Réunions et délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

8.2. Représentation

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

8.3. Réunions

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le *Conseil d'Administration* ou sur demande de dix pourcent au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation, elle pourra aussi se réunir par voie électronique.

8.4. Convocation

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins *trente* jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le *Conseil d'Administration* ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant de *trois* au moins des membres de l'association, disposant du droit de vote à l'assemblée, et qui lui auront été communiquées au moins *trente* jours avant la date de réunion de l'assemblée.

8.5. Présidence Assemblée Générale

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou le Trésorier, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

8.6. Délibérations de l'assemblée et quorum

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du *Conseil d'Administration* pouvant intervenir sur incident de séance.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

8.7. Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Sièges », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes,

pour :

- approuver le rapport de gestion du *Conseil d'Administration* exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du *Conseil d'Administration*, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du *Conseil d'Administration*.

9. COMPTES DE L'ASSOCIATION

9.1. Exercice social

L'exercice social commence le *premier octobre du début de l'exercice comptable* et se termine le *tente septembre de la fin de l'exercice comptable* de chaque année.

9.2. Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, "*trente jours*" jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle et pourront être demandés par voie électronique.

9.3. Commissaires aux comptes

Le *Conseil d'Administration* peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

10. MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

10.1. Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition de dix pourcent au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée générale ou sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si *dix pourcent* au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de *trente* jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées, lors d'une seconde Assemblée Générale faisant suite à la première n'ayant pas atteint le quorum requis, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

10.2. Dissolution – Liquidation – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit lorsqu'il s'agit de la dissolution ou liquidation de l'association et pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle est convoquée par le *Conseil d'Administration* ou sur demande de dix pourcent au

DS
Fl

DS
ll

Paraphe
TR

moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et disposant du droit de vote à l'assemblée.

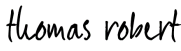
L'assemblée générale extraordinaire se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation, elle pourra aussi se réunir par voie électronique.

11. REGLEMENT INTERIEUR

Le *Conseil d'Administration* peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Fait à *Marseille* le 23 avril 2025

Signé par :

7CC40C6C68B7434...
Le Président
Dr. Thomas ROBERT

DocuSigned by:

D541DC4FB97A4F7...
La Trésorière
Dr. Frédérique ALBAREL

DocuSigned by:

886F95AB4EAB4A8...
Le Secrétaire
Pr. Imad ABOUT